



DÉPARTEMENT DU VAR  
**COMMUNE DE MONTAUROUX**

N° : 2022 - 374

**Objet : Limitation et restriction  
d'eau sur le territoire communal**

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300812-20220713-2022\_374-AR

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONTAUROUX,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-9 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 30 juin 2022 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de la Siagne amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Var du 11 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 30 mai 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Siagne et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;
- VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de la Siagne amont ;

**CONSIDÉRANT** que la zone Siagne amont est définie dans l'arrêté cadre interdépartemental de la Siagne pour la gestion des situations de sécheresse et que cette zone est constituée des communes des Adrets-de-l'Estérel, de Bagnols-en-Forêt, de Callian, de Fayence, de Mons, de Montauroux, de Saint-Paul-en-Forêt, de Seillans et de Tourrettes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Alpes-Maritimes, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin ci-dessus visé ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de la Siagne Amont ;

**CONSIDÉRANT** la cartographie du réseau de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les usagers prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes produits par la source de la Siagnole de Mons ne sont plus suffisants pour fournir une alimentation pérenne sur la commune de Montauroux et afin d'éviter des coupures d'eau qui auraient pour conséquence de rendre non potable l'eau distribuée et qui pourraient provoquer des dommages sur les canalisations ;

**CONSIDÉRANT** que les forages de secours de Tassy et La Barriere sont à des niveaux extrêmement bas.

# ARRETE

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300812-20220713-2022\_374-AR

**ARTICLE 1** : Sont interdits sur le territoire de la Commune de MONTAURoux :

Usages de l'eau		Mesure de limitation en alerte
Arrosage	Peelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardin potager	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19 h
	Stades et espaces sportifs de toutes nature	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19 h Réduction des prélèvements de 40 %
	Golfs	
Lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voirie, terrasses et façades	Interdiction d'arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
Piscine et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		A l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdit. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée.
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels, artisanaux et commerciaux dont installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		40 % de réduction de consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors période de sécheresse) à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse.

Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable seront limités à 200 litres/jour/personne pour les usages domestiques sur le territoire de la commune de Montauroux.

**ARTICLE 2** : **Durée d'application :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 juillet 2022.

Elles seront actualisées en tant que de besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

**ARTICLE 3** : En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

**ARTICLE 4 :**      **Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 euros.

La police municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

**ARTICLE 5 :**      **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

**ARTICLE 6 :**      **Exécution et publication :**

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence


Fait à MONTAUBOUX, le 13 juillet 2022

*Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

*Transmis au représentant de l'Etat le :*

*Publié ou notifié le :*

Le Maire  
M Jean-Yves HUET

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le 
ID : 083-218300812-20220713-2022_374-AR

